

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation britannique coloniale: MAURICE (île); NEVIS ET SAINT-CHRISTOPHE (îles). Notices, p. 97. — OUGANDA. a) Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 sur le droit d'auteur (du 1^{er} juillet 1912), p. 97. — b) Ordonnance N° 9 concernant le droit d'auteur (du 29 mars 1915), p. 97. — c) Règlement N° 114 concernant le droit d'auteur (du 29 mars 1915), p. 98. — RHODÉSIA DU NORD. Proclamations des 16 juillet 1912 et 30 avril 1914, p. 98. — RHODÉSIA DU SUD. Proclamations des 16 juillet 1912 et 21 avril 1914, p. 98. — SAINTE-HÉLÈNE. Proclamation du 3 mai 1912, p. 99. — SAINTE-LUCIE. a) Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 (du 14 juin 1912), p. 99. — b) Ordonnance N° 5 abrogeant celle de 1850 relative à l'importation de réimpressions étrangères de livres (du 22 juin 1912), p. 99. — c) Ordonnance N° 6 concernant le droit d'auteur (du 7 novembre 1914), p. 99. — SAINT-

VINCENT. a) Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 (du 18 avril 1912), p. 100. — b) Ordonnance d'exécution N° 4 (du 10 mai 1915), p. 100. — c) Règlement d'exécution (du 16 décembre 1915), p. 100.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: DE LA PROTECTION DES ŒUVRES ANONYMES ET PSEUDONYMES (*deuxième partie*), p. 100.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (Albert Vannois). Droits des couturiers sur les créations de mode. — Contrefaçon par illustrations de journaux. De la reproduction des portraits d'actrices vêtues de costumes nouveaux. — De la mauvaise foi en matière de contrefaçon. Le copiste servile peut-il être de bonne foi? — De la propriété du titre dans les ouvrages littéraires. Jurisprudence. — De l'application du droit commun et des principes généraux du Code civil au point de vue de la protection des auteurs, p. 103.

PARTIE OFFICIELLE

Législation britannique coloniale

MAURICE (ILE)

(Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 85.)⁽¹⁾

V

RÈGLEMENT

concernant

L'ARTICLE 1^{er} DE L'ORDONNANCE N° 13 DE 1914 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 23 octobre 1914.)⁽²⁾

[Le texte de ce règlement (9 articles) avec ses annexes est analogue à celui édicté dans l'île de Bahama le 25 janvier 1915, traduit dans le *Droit d'Auteur*, 1916, p. 75, et à celui édicté dans le protectorat de Nyasaland, mentionné dans notre dernier numéro, p. 88, lesquels sont basés sur les articles 1 et 3 à 9 du règlement du 19 juin 1912 édicté par les Commissaires anglais des douanes et accises (*Droit d'Auteur*, 1912, p. 96). L'avis écrit est à donner au Receveur des douanes; cet avis doit être accompagné d'une déclaration sous serment (*affidavit*) à présenter devant un juge ou magistrat et

⁽¹⁾ Les documents publiés dans notre dernier numéro doivent être complétés par le Règlement analysé ci-dessus.

⁽²⁾ Publié sous le N° 214 et en date du 24 octobre 1914 par ordre du Gouverneur.

dont le modèle est contenu dans un formulaire portant le n° 4.]

NEVIS ET SAINT-CHRISTOPHE (ILES)

(Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 86.)

Il y a lieu de rappeler que la loi N° 6 du 20 avril 1915, destinée à accorder, dans la Colonie des Iles sous le Vent, une protection plus large aux auteurs (v. la traduction, *Droit d'Auteur*, 1917, p. 38 et 39) est également applicable aux deux îles ci-dessus nommées.

OUGANDA

(Protectorat)

I

PROCLAMATION

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 1^{er} juillet 1912.)

Par la présente, je proclame que la loi de 1911 sur le droit d'auteur s'applique au Protectorat d'Ouganda.

Entebbe, le 1^{er} juillet 1912.

F. J. JACKSON,
Gouverneur.

NOTE. — Cette proclamation est suivie d'un *Avis* signé par M. H. R. Wallis, secrétaire principal du Gouvernement, et daté du même jour, avis ainsi conçu: « La loi suivante du Parlement impérial est publiée pour l'information générale; elle est en vigueur dans le Protectorat d'Ouganda en vertu d'une proclamation datée du 1^{er} juillet 1912 » (suit le texte de la loi).

II

ORDONNANCE N° 9

concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 29 mars 1915.)

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé et interprétation.* — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1915 sur le droit d'auteur » et ses dispositions seront considérées comme complémentaires de celles de la loi du Parlement impérial brièvement intitulée « Loi de 1911 sur le droit d'auteur » (citée ci-après comme la loi) telle qu'elle s'applique au Protectorat.

ART. 2. *Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits.* — Nos 1 à 3. [Texte correspondant à l'article 11, nos 1 à 3, de la loi anglaise de 1911; toutefois, il n'est pas question de déclaration sommaire de culpabilité et les amendes sont, dans les cas prévus au n° 1^{er}, au maximum de 30 *rupees* par exem-

plaire contrefait et de 750 *rupees* par affaire, et, dans le cas prévu au n° 2, de 750 *rupees* au maximum.)

4. Quiconque se croit lésé par une déclaration de culpabilité par rapport à un délit prévu par le présent article pourra interjeter appel auprès de la Haute Cour.

ART. 3. *Avis donnés en vertu de l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur.* — L'avis qui devrait être donné en vertu de l'article 14 de la loi, applicable au Protectorat, au Directeur des douanes pourra être donné, en substitution, aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et s'ils sont donnés de cette manière et communiqués par lesdits commissaires au Directeur des douanes, ils seront considérés comme ayant été donnés à ce dernier.

ART. 6. *Abrogation de l'ordonnance N° 6 de 1914.* — L'ordonnance de 1914 sur le droit d'auteur est abrogée par la présente.

Entebbe, le 29 mars 1915.

F. J. JACKSON,
Gouverneur.

III

RÈGLEMENT N° 144

concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 29 mars 1915.)⁽¹⁾

1. Le présent règlement pourra être cité comme « Règlement de 1915 concernant le droit d'auteur » et remplace le Règlement de 1914 sur le droit d'auteur.

2. L'avis écrit que donnera au Directeur des douanes, conformément à l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, ou aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni (pour être communiqué au Directeur des douanes) conformément à l'article 3 de l'Ordonnance de 1915 concernant le droit d'auteur, le titulaire d'un tel droit sur un livre ou sur un autre ouvrage imprimé encore protégé en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, applicable au Protectorat et désigné ci-après comme « ladite loi », ou son agent, désireux que des exemplaires imprimés ou réimprimés en dehors du Protectorat n'y soient pas importés, sera rédigé d'après le formulaire n° 1 annexé ci-dessous ou en des termes autant que possible analogues.

3. L'avis écrit que donnera au Directeur des douanes, conformément à l'article 14 de ladite loi, ou aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni, pour être communiqué au Directeur des douanes, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance de

1915 concernant le droit d'auteur, le titulaire d'un tel droit sur toute œuvre (autre qu'un livre ou ouvrage imprimé) encore protégé en vertu de cette loi, ou son agent, désireux que des reproductions fabriquées en dehors du Protectorat n'y soient pas importées, pourra être ou bien un avis général d'après le formulaire n° 2 annexé ci-dessous, ou rédigé en des termes autant que possible analogues, ou bien un avis spécial concernant une importation particulière, d'après le formulaire n° 3 (v. annexe).

4. Chaque avis donné conformément à ce règlement d'après les formulaires n° 1 ou 2 devra être accompagné d'une déclaration sous serment (*affidavit*) ou d'une déclaration statutaire constatant les faits y allégués.

[Les nos 5 à 9 avec les annexes — à l'exception du formulaire n° 4 contenant la Déclaration statutaire, non reproduit — correspondent entièrement aux articles 5 à 9, avec annexes, du Règlement du 19 juin 1912 édicté par les Commissaires anglais des douanes et accises (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 96 et 97); les avis sont à donner au Directeur des douanes du Protectorat d'Ouganda et, le cas échéant, aux Commissaires des douanes et accises pour être communiqués à ce Directeur.]

Entebbe, le 29 mars 1917.

E. W. Leaky,
Directeur des douanes en charge.

RHODÉSIA DU NORD

I

PROCLAMATION N° 41

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 16 juillet 1912.)⁽¹⁾

Le texte de cette proclamation est identique avec celui de la proclamation du même jour concernant le Bechouanaland (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 101).

II

PROCLAMATION N° 7

concernant

LA PROHIBITION D'IMPORTATION ET LA SAISIE D'EXEMPLAIRES CONTREFAITS

(Du 30 avril 1914.)⁽²⁾

Le texte de cette proclamation est identique avec celui de la proclamation du 21 avril 1914 concernant le Basoutoland (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 99). Le fonctionnaire à qui les avis relatifs à l'impor-

tation d'exemplaires illicites doivent être adressés est le Contrôleur des douanes. La saisie s'opérera conformément à l'article 11 de la Proclamation N° 19 de 1912 de la Rhodésie du Nord concernant les douanes.

III

PROCLAMATION N° 8

concernant

LES MOYENS DE RECOURS SOMMAIRES

(Du 30 avril 1914.)⁽¹⁾

Le texte de cette proclamation est identique avec celui de la proclamation du 21 avril 1914 concernant le Basoutoland (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 101).

RHODÉSIA DU SUD

I

PROCLAMATION N° 34

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 16 juillet 1912.)⁽²⁾

Le texte de cette proclamation est identique avec celui de la proclamation du même jour concernant le Bechouanaland (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 101).

II

PROCLAMATION N° 12

concernant

LA PROHIBITION D'IMPORTATION ET LA SAISIE D'EXEMPLAIRES CONTREFAITS

(Du 21 avril 1914.)

Le texte de cette proclamation est identique avec celui de la proclamation du même jour concernant le Bechouanaland (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 101). Le fonctionnaire à qui les avis relatifs à l'importation d'exemplaires illicites doivent être adressés est le Contrôleur des douanes. La saisie s'opérera conformément à l'article 16 de l'Ordonnance de 1906 (N° 12 de 1906) relative à l'Union douanière et le tarif.

III

PROCLAMATION N° 13

concernant

LES MOYENS DE RECOURS SOMMAIRES

(Du 21 avril 1914.)

Le texte de cette proclamation est iden-

(1) *The Uganda Official Gazette*, n° du 31 mars 1917, p. 131.

(2) Printed by the Government Printer, Livingstone.

(3) *Northern Rhodesia Gazette*, n° 7, du 9 mai 1914.

(4) *Official Gazette of the High Commissioner for South Africa*, n° 564, du 23 juillet 1912.

tique avec celui de la proclamation du même jour concernant le Bechouanaland (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 101).

SAINT-CHRISTOPHE

Voir *Iles sous le Vent (Droit d'Auteur*, 1917, p. 38); *Nevis et Saint-Christophe (v. ibid.*, 1917, p. 86 et ci-dessus, p. 97).

SAINTE-HÉLÈNE

PROCLAMATION N° 2

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 3 mai 1912.)

H. E. S. CORDEAUX, Gouverneur et Commandant en chef de l'île de Sainte-Hélène.

Attendu qu'il est prévu par la loi de 1911 sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46) qu'elle s'étendra aux possessions de Sa Majesté;

Attendu qu'il est prévu en outre que ladite loi entrera en vigueur dans cette Colonie ensuite d'une proclamation du Gouverneur,

En conséquence et en vertu du pouvoir dont je suis investi par l'article 37, litt. d, de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, je proclame et fais savoir qu'elle sera mise à exécution le 1^{er} juillet 1912.

Dieu protège le Roi.

Donné sous ma main et le sceau public de l'île de Sainte-Hélène, le 3 mai 1912.

Par ordre de S. E. le Gouverneur,

A. Hands,
Commis principal.

SAINTE-LUCIE

I

PROCLAMATION

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 14 juin 1912.)

ANTHONY DE FREITAS, Administrateur en charge du Gouvernement de l'île de Sainte-Lucie et de ses Dépendances,

Attendu qu'il est prévu par l'article 25, n° 4, de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46) que celle-ci s'étend à Sainte-Lucie, à l'exception de celles de ses dispositions qui sont expressément restreintes au Royaume-Uni,

et attendu que l'article 37, n° 2, litt. d, prescrit que ladite loi entrera en vigueur à Sainte-Lucie ensuite d'une proclamation du Gouverneur;

Attendu qu'il importe de mettre cette loi à exécution dans cette Colonie le 1^{er} juillet 1912,

En conséquence, moi, Anthony De Freitas, fonctionnaire administrant le Gouvernement de la Colonie de Sainte-Lucie, notifie par la présente proclamation en vertu du pouvoir dont je suis investi que ladite loi impériale de 1911 entrera en vigueur dans la Colonie de Sainte-Lucie le 1^{er} juillet 1912, ce dont chacun prendra connaissance pour sa gouverne.

Donné sous ma main et le grand sceau de l'île de Sainte-Lucie, au siège du Gouvernement, dans ladite île, le 14 juin 1912, troisième année du règne de Sa Majesté.

Par ordre,

Samuel Okell,
Commis principal.

Dûment proclamé dans la ville de Castries, le 14 juin 1912.

J. E. M. Salmon,
Shérif.

II

ORDONNANCE N° 5

abrogeant

L'ORDONNANCE DE 1850 RELATIVE À L'IMPORTATION DE RÉIMPRESSIONS ÉTRANGÈRES DE LIVRES

(Du 22 juin 1912.)

Il est ordonné par le Gouverneur, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif de Sainte-Lucie, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1912 abrogeant l'ordonnance de 1850 relative à l'importation de réimpressions étrangères de livres ».

ART. 2. — L'ordonnance de 1850 relative à l'importation de réimpressions étrangères de livres est, par la présente, abrogée.

ART. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1912.

Adopté par le Conseil législatif, le 20 mai 1912.

Samuel Okell,
Secrétaire du Conseil.

Approuvé par le Gouverneur, le 1^{er} juin 1912.

J. HAYES SADLER,
Gouverneur.

III

ORDONNANCE N° 6

concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 7 novembre 1914.) (1)

Attendu que par l'article 25, n° 4, de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46) il est prévu que cette loi, à l'exception de celles de ses dispositions dont l'application est expressément restreinte au Royaume-Uni, s'étendra à toutes les possessions de Sa Majesté;

Attendu que, conformément à l'article 37, n° 2, de cette loi, elle est entrée en vigueur dans la Colonie le 1^{er} juillet 1912, à la suite de la proclamation du fonctionnaire administrant le Gouvernement de la Colonie;

Attendu qu'il importe d'établir, d'après le modèle des articles 14 et 14 de ladite loi, des peines applicables en cas de détention d'exemplaires contrefaits d'œuvres protégées, et des dispositions concernant l'interdiction d'importation de tels exemplaires,

Il est ordonné par le Gouverneur, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif de Sainte-Lucie, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance sera citée comme « Ordonnance de 1914 sur le droit d'auteur ».

ART. 2. *Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits.* — Nos 1 à 3. [Texte correspondant entièrement à l'article 11, nos 1 à 3, de la loi anglaise de 1911.]

ART. 3. *Importation d'exemplaires.* — 1. Seront prohibés à l'importation les exemplaires d'une œuvre protégée, fabriqués en dehors de la Colonie, et qui, s'ils y étaient fabriqués, constitueraient des contrefaçons, lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare par écrit, lui-même ou par l'intermédiaire de son agent, au Trésorier qu'il désire que ces exemplaires ne soient pas importés dans la Colonie; sous réserve des dispositions du présent article, ils seront considérés comme des objets dont l'importation est absolument prohibée en vertu de l'ordonnance douanière de 1888, et, s'ils sont importés quand même, ils seront confisqués et pourront être détruits ou il pourra en être disposé autrement selon les instructions du Trésorier.

2 à 5. [Les nos 2 à 5 concernant les règlements à édicter à cet effet par le Trésorier ou le Gouverneur en Conseil correspondent aux nos 2 à 5 de l'article 14 de la loi anglaise de 1911; ces règlements pourront disposer que les avis donnés aux Commissaires des douanes

(1) Cette ordonnance (N° 6 de 1914) a reçu l'approbation de M. Douglas Young, Gouverneur en charge, en date du 7 novembre 1914; néanmoins, elle est datée du 20 mars 1915; nous lui donnons la date de l'approbation pour que l'année de promulgation ne soit pas différente de celle du titre même.

et accises du Royaume-Uni et communiqués par eux au Trésorier seront considérés comme ayant été donnés par le titulaire audit Trésorier.]

Adopté par le Conseil législatif, le 28 juillet 1914.

Samuel Okell,
Secrétaire du Conseil.

SAINT-VINCENT

I

PROCLAMATION

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE
DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 18 avril 1912.)⁽¹⁾

C. GIDEON MURRAY, Administrateur de l'île Saint-Vincent et de ses Dépendances,

Attendu qu'une loi destinée à modifier et à codifier la législation sur le droit d'auteur a été adoptée récemment par le Parlement impérial et a obtenu l'assentiment royal de S. M. le Roi Georges V, et attendu qu'en vertu de l'article 25, n° 1, cette loi impériale s'étend à Saint-Vincent, à l'exception de celles de ses dispositions qui sont expressément restreintes au Royaume-Uni, et attendu qu'il est prévu par l'article 37, lettre d, que la loi entrera en vigueur dans la Colonie à la date que notifiera le Gouverneur par une proclamation dans la *Government Gazette*,

En conséquence, je proclame et fais savoir que la loi de 1911 sur le droit d'auteur sera mise à exécution dans cette Colonie le 18 avril 1912.

Donné sous ma main et le sceau public de l'île Saint-Vincent au siège du Gouvernement dans ladite île, le 18 avril 1912, deuxième année du règne de Sa Majesté.

Par ordre,

V. F. Drayton,
Commis principal.

II

ORDONNANCE N° 4

mettant à exécution

CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI IMPÉRIALE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 10 mai 1915.)

Attendu que l'article 25 de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46) étend à la Colonie

(1) A la suite de cette proclamation, l'ordonnance N° 34 du 21 novembre 1878 qui réglait l'importation permise des réimpressions étrangères d'œuvres anglaises protégées doit être considérée comme annulée.
(Réd.)

Saint-Vincent les dispositions de cette loi, à l'exception de celles dont l'application est expressément restreinte au Royaume-Uni;

Attendu qu'il est prévu dans l'article 37, lettre d, que ladite loi entrera en vigueur dans la Colonie le jour notifié par le Gouverneur dans une proclamation;

Attendu que ladite loi a été mise à exécution dans cette Colonie par une proclamation du Gouverneur, du 18 avril 1912, proclamation dûment publiée dans la *Gazette* du Gouvernement, et qu'il importe de rendre exécutoires certaines dispositions de ladite loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur qui ne s'appliquent pas encore, à l'heure qu'il est, à cette Colonie,

Il est ordonné par le Gouverneur, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif de Saint-Vincent, ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. *Modalités de l'avis à donner en vertu de l'article 14 de la loi anglaise de 1911.* — L'avis qui est donné, conformément à l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, au Trésorier de la Colonie pourra être donné, en substitution, aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni, et s'il est ainsi donné et communiqué par lesdits commissaires au Trésorier de la Colonie, il sera considéré comme ayant été donné à ce dernier.

ART. 2. *Règlements.* — Le Gouverneur en Conseil pourra fixer des règlements conformément aux prescriptions de l'article 14 de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur.

ART. 3. *Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits.* — N°s 1 à 3. [Texte correspondant entièrement à l'article 11, n°s 1 à 3, de la loi anglaise de 1911.]

ART. 4. *Appel.* — Quiconque se croit lésé par une déclaration sommaire de culpabilité par rapport à un délit prévu par les dispositions ci-dessus de la présente ordonnance pourra interjeter appel conformément à l'ordonnance de 1911 relative aux appels contre les décisions des magistrats.

ART. 5. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1915 concernant le droit d'auteur ».

ART. 6. *Abrogation de l'ordonnance N° 11 de 1914.* — L'ordonnance N° 11 de 1914, intitulée « Ordonnance de 1914 concernant le droit d'auteur », est abrogée par la présente.

Adopté par le Conseil législatif le 27 avril 1915 et publié dans la *Gazette* du Gouvernement ce jour, le 10 mai 1915.

V. F. Drayton,
Secrétaire des Conseils.

III

RÈGLEMENT

concernant

L'ARTICLE 2 DE L'ORDONNANCE DE 1915 SUR LE DROIT D'AUTEUR ET L'ARTICLE 14 DE LA LOI IMPÉRIALE DE 1914

(Du 16 décembre 1915.)

Le Gouverneur en Conseil, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 2 de l'Ordonnance de 1915 concernant le droit d'auteur et l'article 14 de la loi impériale de 1914 sur le droit d'auteur édicté, par la présente, le Règlement suivant:

N°s 1 à 8. [Le texte de ce Règlement, avec ses annexes, correspond, dans ses huit articles et annexes, entièrement à celui des articles 1 et 3 à 9 du Règlement édicté par les Commissaires anglais des douanes et accises (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 96 et 97); l'avis doit être donné au Trésorier de la Colonie.]

Donné par le Gouverneur en Conseil, le 16 décembre 1915.

S. C. Connell,
Secrétaire en charge des Conseils.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA

PROTECTION DES ŒUVRES ANONYMES ET PSEUDONYMES

(Deuxième partie)⁽¹⁾

II

SYSTÈMES DIVERS DE PROTECTION DES ŒUVRES ANONYMES ET PSEUDONYMES

La Convention de Berne révisée parle des œuvres anonymes et pseudonymes dans deux articles, d'abord en ce qui concerne la durée de la protection (art. 7) pour laquelle elle renvoie à la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse dépasser celle prévue dans le pays d'origine (système de la durée la plus courte), puis en ce qui concerne la défense de la légitimation en matière de droit d'auteur (art. 15).

1. EXERCICE DES DROITS; PRÉSUMPTIONS. — L'article 15 (art. 11 ancien) établit une présomption en faveur de ceux qui, jusqu'à preuve du contraire, sont admis devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs; à cet égard, il désigne, dans

(1) Voir pour la première partie de cette étude, notre dernier numéro, p. 88 à 90.

l'alinéa 2, l'éditeur d'œuvres anonymes et pseudonymes dont le nom figure sur l'œuvre en la manière usitée, comme étant fondé à défendre les droits de l'auteur. L'éditeur est, sans autre preuve, réputé *ayant cause* de l'auteur anonyme ou pseudonyme. Conformément au régime unioniste et aussi à celui adopté par la plupart des lois (v. ci-après), il ne se substitue pas entièrement à l'auteur, puisque en tant qu'ayant cause il ne jouit que d'un droit dérivé. D'un autre côté, sa qualité d'ayant cause est renforcée parce qu'il n'a pas à l'établir par des témoignages, comme cela est inhérent à cette qualité; il en est investi par une présomption, « sans autres preuves », afin qu'il n'ait pas à divulguer le nom de celui dont il tient son droit. Aussi est-il plus qu'un simple représentant de l'auteur; il est pour lui un bouclier et un remplaçant. Il supplée à l'auteur dans la lutte pour les droits qui résultent de la création de l'œuvre et résident primitivement dans la personne du créateur.

Cette suppléance est de droit strict et s'impose d'une façon obligatoire aux tiers, mais, *inter partes*, l'éditeur peut prendre cette obligation au sérieux ou non et procéder contre les contrefacteurs ou se refuser à cette intervention, sans que l'auteur ait, de par la Convention d'Union, un moyen de l'y forcer; l'éditeur n'est que *fondé* à sauvegarder les droits qui lui sont confiés. Si l'auteur entend se créer une garantie complète de cette défense, de la part de l'éditeur, il faut qu'il la stipule par un arrangement spécial ou par une clause de son contrat d'édition, dont il pourra poursuivre l'exécution par voie judiciaire. Mais, par là, il serait tenu de lever le voile qui planait sur l'œuvre anonyme ou pseudonyme. S'il entend garder le secret de sa condition d'auteur, il dépend entièrement, sous ce rapport, de la bonne volonté de l'éditeur. Cependant, comme celui-ci a, en règle générale, le même intérêt que l'auteur à procéder contre les contrefacteurs qui s'attaquent au droit exclusif d'exploitation de l'œuvre transmis par le contrat d'édition, les droits de l'auteur anonyme et pseudonyme semblent, *a priori* et en pratique, solidaires avec les siens et, partant, mis à l'abri sous sa garde.

Si *aucun* nom ni d'auteur ni d'éditeur ne figure sur l'œuvre anonyme ou pseudonyme, celle-ci n'est pas privée pour cela de protection, car l'article 15 de la Convention ne prescrit pas l'obligation d'une désignation quelconque (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 50; Röthlisberger, commentaire, p. 121 et 145). Seulement la présomption favorable à l'auteur, qui lui donne une sorte de vicaire en la personne de l'édi-

teur, n'a plus de raison d'être et la défense des droits d'auteur ne pourra avoir lieu qu'au moyen de preuves de droit commun, qui incombent à celui par lequel ces droits sont invoqués.

Par la force des choses, l'article 15 s'applique plutôt aux ouvrages, c'est-à-dire aux œuvres littéraires sur lesquelles il est possible d'indiquer le nom de l'éditeur. Cependant, rien n'empêche de l'appliquer aussi aux œuvres d'une autre catégorie, par exemple aux œuvres d'art, si cette indication y figure réellement. Toujours est-il qu'il ne saurait être question d'un éditeur que là où l'œuvre est reproduite en une pluralité d'exemplaires.

Quant à l'œuvre d'art existant en un exemplaire unique, la disposition de l'article est vide de sens. Pour sauvegarder ses droits sur une œuvre semblable, l'artiste devra se faire connaître. Cette restriction est d'une portée générale.

Au surplus, le régime unioniste n'est pas suivi par toutes les lois des pays contractants. En Belgique, en Luxembourg (art. 7), à Monaco (art. 14), l'éditeur est, à l'égard des tiers, réputé être l'auteur de l'œuvre anonyme et pseudonyme; en Grande-Bretagne (art. 6, 3 b), c'est l'éditeur ou le propriétaire imprimé ou autrement indiqué sur l'œuvre, qui est considéré comme le titulaire du *copyright*. De même, en Espagne (art. 26), l'éditeur est investi des droits revenant à l'auteur. Mais la mise en possession des droits d'auteur ne dure, dans tous ces cas, que jusqu'à ce que l'auteur les reprenne en se nommant; elle n'a d'effet que vis-à-vis du dehors, donc en matière d'exploitation matérielle du droit. Alors que la Convention vise plutôt le côté défensif de cette exploitation qui se révèle dans la poursuite des contrefacteurs, les lois précitées en visent aussi le côté positif: les cessions, autorisations, licences et permissions, qui doivent émaner de l'éditeur en tant que titulaire des droits et qui sont ainsi expressément sanctionnées dans leur validité.

La différence ne va, toutefois, guère au delà d'une nuance théorique. Si l'éditeur-ayant cause cède une partie des droits, la cession prend le caractère d'une cession de seconde main, subsidiaire; si l'auteur présumé y procède, elle peut être considérée comme directe. A supposer que des inconvénients se produisent du fait que l'éditeur n'est pas simple ayant cause, mais auteur présumé, le véritable auteur peut les écarter par une déclaration de sa situation juridique.

Une question à part est celle de savoir qui peut faire cette déclaration, si c'est l'auteur seul, de son vivant, ou aussi ses

héritiers ou ayants cause, en d'autres termes, s'il faut, au point de vue légal, un acte déclaratif impersonnel ou un acte purement personnel (direct ou exercé par délégation). Les lois intérieures doivent être examinées soigneusement à cet égard pour établir les conséquences de la révélation libre et légitime de l'auteur⁽¹⁾.

2. DURÉE DES DROITS. — Nous pouvons distinguer, quant au délai de protection accordé aux œuvres anonymes et pseudonymes, les groupes des pays suivants:

a) Dans le premier groupe, qui comprend la Belgique et le Luxembourg, Monaco, l'Espagne et divers pays hispano-américains, la Colombie, Costa-Rica, l'Équateur, Guatemala, le Mexique, Nicaragua et Vénézuéla, l'éditeur est substitué à l'auteur pour le calcul du délai posthume; en d'autres termes, pour les œuvres anonymes et pseudonymes le délai part du *décès de l'éditeur*. Lorsque l'auteur se fait connaître, il rentre en possession de son droit, lequel sera alors protégé d'après le système ordinaire du délai *post mortem auctoris*.

Mais, en règle générale, vu le caractère personnel du droit à se révéler ou à se cacher comme auteur, il ne suffira pas que les héritiers de l'auteur défunt indiquent ce dernier sans y avoir été autorisés par lui pour obtenir un autre mode de calcul; c'est l'auteur qui doit s'annoncer ou se faire annoncer, sans quoi la mort de l'éditeur, événement prévu par la loi, servira, s'il intervient le premier, de point de départ d'une façon définitive.

Cependant, dans les pays, comme le Guatemala, le Mexique, Nicaragua et le Vénézuéla, où la durée de la protection n'est pas temporairement limitée, cette durée ne profite à l'éditeur ou à ses héritiers qu'aussi longtemps que l'auteur et ses ayants cause n'auront pas établi leurs propres droits; s'ils y réussissent, ces droits passent d'une catégorie d'ayants droit à l'autre.

b) Le second groupe est formé par les pays qui protègent les œuvres anonymes et pseudonymes pendant un délai limité qui court *après la publication*. Il comprend l'Autriche, l'Allemagne (pour les œuvres littéraires et musicales), le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie avec la Finlande, la Suède et, en outre, la Grèce, au moins en ce qui concerne le droit de représentation des œuvres scéniques anonymes et pseudonymes (15 ans p. p.), ainsi que le Mexique et Nicaragua quant au droit d'exécution et de représentation d'œuvres dramatiques et musicales (30 ans

(1) Voir Allemagne (loi de 1901, art. 31); Danemark et Norvège (art. 22); Luxembourg (art. 7); Pays-Bas (art. 25).

après la première exécution ou représentation). Le délai est de 50 ans *post publicationem*, sauf en Allemagne, Autriche, Chine, Japon et Portugal, où il est de 30 ans, et aux États-Unis où il est de 28 ans.

Dans tous ces pays l'auteur obtient la protection pleine et entière s'il se fait connaître au cours du premier délai *post publicationem* de 30 ou de 50 ans, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ayants cause; cette protection est comptée alors à partir de son décès (sauf aux États-Unis et en Grèce où elle est réglée autrement). La transformation de l'œuvre anonyme et pseudonyme en œuvre orthonyme et l'obtention de cette protection prorogée en faveur de l'auteur ou de ses ayants cause est ou bien abandonnée à ces intéressés sans direction spéciale, comme au Brésil, aux Pays-Bas et en Russie, ou bien subordonnée à des conditions et règles particulièrement prescrites. Dans ce dernier cas, c'est ou bien l'autorité seule qui intervient à cet effet et dont le concours est obligatoire — il en est ainsi en Autriche, en Hongrie, au Japon, au Mexique et à Nicaragua — ou bien l'auteur et ses ayants cause sont appelés seuls à agir pour fournir la preuve légale de leur existence (Portugal), ou encore on a recours à un système mixte: l'auteur ou ses ayants cause ont le choix entre une notification officielle (enregistrement, publication officielle) ou une communication d'ordre privée laquelle peut consister en une réédition portant le vrai nom de l'auteur, ou en une annonce publique spéciale à insérer dans les journaux (Allemagne, Finlande et les trois Pays scandinaves). La combinaison entre ces alternatives varie selon les pays.

c) Le troisième groupe embrasse les pays qui n'ont promulgué aucune disposition relative à la durée de la protection des œuvres anonymes et pseudonymes, soit qu'ils ne les mentionnent même pas, comme la France, Haïti, l'Italie, Libéria et Tunisie, soit qu'ils les mentionnent, non pas pour fixer ledit délai ou l'effet de la transformation en œuvres orthonymes, mais uniquement pour indiquer qui peut faire valoir à leur sujet les droits d'auteur ou, du moins, certains de ces droits. Il en est ainsi en Allemagne (par rapport à l'éditeur d'œuvres des arts figuratifs), en Argentine (où ces droits sont reconnus en faveur de l'éditeur), en Grande-Bretagne (où l'éditeur ou le propriétaire n'est désigné comme titulaire du *copyright* que pour qu'il soit autorisé à porter plainte en cas de violation de ce droit), en Suisse (où l'éditeur n'est mentionné que dans le règlement d'exécution de la loi de 1883 comme pouvant faire enregistrer l'œuvre), en Turquie et en Uruguay.

En ce qui concerne spécialement la France, Pouillet plaide avec énergie pour le système d'après lequel la protection repose sur la tête de l'éditeur dont le décès ouvrirait la période de protection posthume de 50 ans. « Ce qui détermine la protection de la loi, dit-il (n^{os} 51 et 147 de son Traité), c'est le fait de la création. La création est-elle niable? Que de raisons peuvent exister pour décider l'auteur à garder l'anonyme! Les obligations résultant d'une fonction, d'une situation particulière de famille commandent souvent le secret à l'auteur.... Puisque la loi ne considère pas la personne de l'auteur, mais son œuvre, il importe peu que l'auteur se révèle sous son véritable nom ou sous un nom supposé.... De deux choses l'une: ou l'auteur finira par se révéler et alors les dispositions ordinaires reprendront leur empire, c'est sur sa vie que se réglera la durée du droit de propriété; ou bien le voile qui cache son nom ne sera jamais levé et alors l'éditeur, c'est-à-dire celui qui aura, selon l'expression de la loi, mis l'ouvrage au jour, sera considéré comme étant l'auteur même de l'œuvre, et la durée du droit sera réglée comme si, en effet, il en était l'auteur. » Feu M. Darras s'est rangé également à cette théorie: « Certains gouvernements soupçonneux, dit-il (Du droit des auteurs, etc., p. 433), craignent les œuvres anonymes: telle est la véritable et unique raison à donner pour expliquer cette limitation dans la durée des droits intellectuels. On prétend que si l'on agit ainsi, c'est parce qu'il est impossible de faire autrement; cette affirmation manque de base: pour déterminer l'importance de la première période, il est nécessaire de s'en rapporter à la longueur d'une existence; cela est vrai pour certaines législations, mais au cas d'œuvres anonymes, le nom de l'éditeur figure sur la publication; pourquoi n'en pas tenir compte et ne pas prendre le moment de la mort du libraire comme point de départ de la seconde période? »

Ailleurs, dans son Code de commerce annoté, Darras est très catégorique (v. p. 693 et 748): « Cette propriété est assise, provisoirement du moins, sur la tête de l'éditeur. L'auteur peut reprendre cette propriété en se faisant connaître. Mais jusque là, c'est l'éditeur qui est le titulaire au moins apparent des avantages qui y sont attachés. »

En revanche, M. Gustave Huard (vol. I, p. 80) s'appuyant sur le texte de la loi française qui ne parle que du décès de l'auteur, combat cette théorie, sans toutefois indiquer son propre système de calcul du délai.

En Italie, Rosmini (p. 301) s'est prononcé dans le même sens que Pouillet.

3. TRAITS DISTINCTIFS DES ŒUVRES ANONYMES ET PSEUDONYMES. — Jusqu'ici nous avons admis par anticipation que les notions des œuvres anonymes et pseudonymes sont nettement définies et délimitées; nous nous trouvons pourtant loin de compte.

Œuvres anonymes. — Aucune contestation ne paraît possible lorsque nous sommes en présence d'œuvres ne portant aucun nom d'auteur, l'auteur ayant voulu garder le silence sur son appellation. Cependant, il arrive assez fréquemment que le rédacteur d'une revue, par exemple, annonce à ses lecteurs que les travaux non signés sont censés provenir de lui et, en fait, le public les lui attribue par un accord tacite; souvent aussi de tels travaux sont recueillis sous son nom en une édition d'œuvres complètes. Ces travaux sont-ils anonymes malgré cette constatation et bien que le rédacteur figure sur la revue, mais sans signer les articles en la manière usitée ou en la manière prescrite par la loi? Le juge de l'époque présente qui connaît les conditions réelles de la publication et la supposition justifiée du public, sera porté à répondre négativement à cette question, et pourtant s'il songe au public de demain, à qui ces conditions échappent, il devra considérer ces travaux comme anonymes. L'indication du nom est, sans doute, effective, c'est-à-dire voulue; néanmoins, elle n'est pas celle qui est prévue dans l'intérêt international bien entendu.

Œuvres pseudonymes. — Ce sont les œuvres qui portent un nom autre que celui de l'auteur, un nom supposé, pour ne pas dire crûment d'après l'étymologie, un faux nom; il y a là, selon M. Perreau, une appellation choisie et prise en vue de masquer son nom ou sa personnalité⁽¹⁾, mais seulement dans une branche d'activité déterminée, en l'espèce, pour la vie littéraire et artistique. Les cadres sont ici plus flottants encore, ce qui ressort déjà du fait que certaines lois se bornent à parler du nom de l'auteur, alors que d'autres ajoutent le nom véritable de l'auteur.

Or, ce dernier nom ne pourra être que le nom établi par l'état civil (projet de loi suisse: le nom *civil*) ou le nom patronymique. Tous les problèmes connexes avec l'indication de ce nom — légitimité de la naissance, mariage, divorce, adoption — se présentent alors. Il va de soi qu'une œuvre qui, au moment de la création, portait le vrai nom, par exemple, le nom de fille ou de femme non divorcée, ne devient pas une œuvre pseudonyme lorsque ce nom se modifie dans la suite. Mais la femme qui, après son mariage, continue d'écrire sous

(1) Le droit au nom en matière civile, p. 451 à 467; v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 144.

son nom de célibataire, nom avantageusement connu, écrirait sous un pseudonyme au sens strict de la loi, puisque l'obligation d'indiquer le nom vrai, celui de l'époux en premier lieu, servirait de règle. Tout changement quelconque du nom, ou même du prénom, qui ne cadrerait plus avec le nom civil, imprimerait à l'œuvre portant cette indication modifiée le caractère d'une œuvre pseudonyme. A plus forte raison, les noms dits noms de plume seraient des noms supposés, même si l'auteur était plus connu sous ce nom que sous son nom patronymique. Molière, Voltaire, Victor Hugo, Jeremias Gotthelf seraient des pseudonymes et n'auraient créé que des œuvres pseudonymes dont le nombre s'accroîtrait, d'après cette thèse, à l'infini. Il se peut qu'un auteur ne soit connu dans le monde et surtout à l'étranger que sous son nom d'emprunt, le vrai n'ayant jamais pénétré au delà d'un milieu intime ou d'un groupe de chercheurs curieux.

Cependant, c'est là une question de fait, puisqu'il faut savoir quel est le public qui s'est mis au courant du nom et du pseudonyme. L'auteur passe-t-il aux yeux du grand nombre comme M. un tel ou comme auteur doté du nom d'emprunt? Vit-il une double vie et est-il connu d'une part sous son vrai nom dans sa vie bourgeoise, d'autre part, sous son pseudonyme comme écrivain et artiste? Il semble pourtant que si la personnalité littéraire et artistique est clairement désignée sous un nom d'emprunt de façon à exclure toute méprise, le pseudonyme devrait, dans ce domaine de la recherche de l'auteur, équivaloir au nom de l'auteur. Aussi a-t-on plaidé souvent pour l'assimilation, au point de vue légal, du pseudonyme notoire au vrai nom et la Commission des experts réunie en 1912 pour examiner le projet de loi suisse révisé sur le droit d'auteur s'est-elle rangée en majorité à cette solution.

Toujours est-il que la notoriété est, en tout état de cause, relative; il est même fort possible qu'elle soit purement locale ou qu'elle change de région à région dans un même pays, comme en Suisse; on ne sait jamais ni où elle commence ni où elle finit; elle peut être réelle dans le présent et changer dans le futur. Sans doute, des articles, notamment ceux dus à certains correspondants de guerre, signés seulement d'initiales, sont, à l'heure qu'il est, attribués *consensu omnium* à tel auteur bien connu. Les exemples fourmillent à ce sujet. Le public actuel ne s'y trompe pas; ce sont des articles aléthonymes pour lui. Mais, dans un temps peut-être assez rapproché, cet acte d'adjudication volontaire du nom devient de plus en plus difficile, le souvenir

de la réalité s'efface et, au point de vue du droit, ces articles ne sont certainement plus orthonymes. Il en est ainsi aussi quant aux signes de correspondants ordinaires, qui sont momentanément reconnus à merveille par tout lecteur familiarisé avec le journal ou la revue, grâce à une lecture assidue, mais qui, pourtant, sont inconnus déjà dans le présent au lecteur d'occasion. Nous n'insisterons pas sur le fait que ces signes peuvent être apposés par erreur ou mégarde sur d'autres articles, ou qu'ils peuvent servir à dissimuler de tout autres personnes que le correspondant habituel, ou qu'ils sont parfois choisis par une rédaction comme un signe collectif couvrant certaines matières, alors que les auteurs changent, si bien que le pseudonyme a acquis ainsi une notoriété de longue date, les collaborateurs étant restés entièrement anonymes.

Ces discussions sur le caractère du pseudonyme prouvent à l'évidence que, dès qu'on abandonne la base solide du nom civil, ce qui permet aussi d'établir le décès en toute sûreté, on tombe dans l'arbitraire. Bien des auteurs se servent, d'ailleurs, non pas d'un, mais de plusieurs pseudonymes. Et la grande quantité d'œuvres qui sont d'abord récitées, exécutées, représentées, exhibées, exposées publiquement, sans être éditées, augmentent encore l'insécurité au sujet des œuvres pourvues du nom de l'auteur, si l'on n'adopte pas un critère ferme à ce sujet.

Ce qui est surprenant, toutefois, c'est qu'il n'y ait pas en plus de procès concernant la qualité véritable des œuvres pseudonymes. Nous croyons en voir la cause dans un certain libéralisme international. On s'est basé, d'un commun accord tacite, sur les us et coutumes des divers pays. Lorsque, dans un État, on a reconnu comme réguliers même les contrats conclus par les auteurs, non sous leur nom civil, mais sous leur nom d'emprunt d'écrivains et d'artistes, — contrats d'édition, actes d'engagements et de vente, — on a accepté sans opposition dans les autres pays cette tolérance accordée à des réputations littéraires et artistiques bien assises et on a traité la protection de leurs œuvres comme s'il s'agissait d'œuvres orthonymes.

On a agi sagement. A voir les choses de près, on peut affirmer que, dans les relations internationales, c'est le « vrai nom » qui équivaldrait pour les masses à un pseudonyme, tandis que le nom d'emprunt est pris positivement pour le nom véritable de l'écrivain ou de l'artiste. La voix de la vie réelle a été plus puissante que la théorie la mieux assise. C'est pourquoi il n'y a pas eu jusqu'ici de question Jules Simon, Anatole France, Pierre Loti ou Nadar, pour ne citer que quelques exemples empruntés à un seul pays.

Les auteurs et leurs ayants cause ont profité de cette largeur de vues. D'ailleurs, le législateur n'a-t-il pas été moins sévère dans une autre direction, par rapport aux œuvres d'art, puisqu'il a admis la présomption de la qualité d'auteur même s'il y a sur l'œuvre un simple signe distinctif d'artiste? Ne punit-il pas de la même peine non seulement l'imitation du nom de l'auteur, mais aussi celle de son signe, de sa marque (v. loi suisse de 1883, art. 13)? La loi allemande de 1907 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs dit expressément dans l'article 9: « Lorsque le nom d'un auteur est indiqué ou marqué par des signes distinctifs sur une œuvre, il y a présomption qu'il en est réellement l'auteur. » Le nouveau projet de loi suisse est non moins catégorique (art. 7): « Pour les œuvres des arts figuratifs, l'apposition d'un signe distinctif de l'auteur doit être assimilée à l'apposition du nom civil. » Une tendance analogue a inspiré le législateur anglais qui définit les œuvres pseudonymes comme étant celles ne portant pas le véritable nom de l'auteur « ou le nom sous lequel il est généralement connu ».

Sans doute, nous ne nous dissimulons pas que si une contestation est portée devant les tribunaux d'un pays dont la loi est sévère quant à l'exigence de l'apposition du nom véritable d'auteur, le principe de l'assimilation conduira ces tribunaux à étendre cette même exigence aux œuvres unionistes. D'autre part, nous désirons la continuation du régime actuel de fait, lequel, au lieu de favoriser les exploitants du domaine public, respecte les droits acquis dans chaque pays, même s'ils sont acquis grâce à une indulgence générale.

Mais il est à redouter que, peut-être sous l'influence de la guerre, il n'arrive un jour où ce régime de fait sera remplacé par des rigueurs excessives vis-à-vis des œuvres anonymes et pseudonymes de l'époque moderne. Alors il faudra chercher de *Conventione ferenda* une solution internationale à la fois plus nette et plus large, et c'est vers cette solution que nous avons encore à nous orienter.

(A conclure.)

Correspondance

Lettre de France

Droits des couturiers sur les créations de mode. — Contrefaçon par illustrations de journaux. De la reproduction des portraits d'actrices vêtues de costumes nouveaux. — De la mauvaise foi en matière de contrefaçon. Le copiste servile peut-il être de bonne foi? — De la propriété du

titre dans les ouvrages littéraires. Jurisprudence. — De l'application du droit commun et des principes généraux du Code civil au point de vue de la protection des auteurs.

ALBERT VAUNOIS.
